

---

**Règlement numéro 115-9**

Établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2026 et les années subséquentes

---

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton ;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 14 octobre 2020, du règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières ;

**CONSIDÉRANT** l'article 44 de ce règlement, qui se lit comme suit : « Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités » ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la municipalité doit se faire par règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été dûment donné par Mme Marlène Langlois et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 10 mars 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

**CHAPITRE II**  
**COMPENSATIONS**

2. Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 41 du règlement 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska que les tarifs et frais reliés aux services visés par le présent règlement de la MRC d'Arthabaska sont exigés par la municipalité.
3. La compensation de base exigée pour l'année 2026 et pour chaque année subséquente est fixée selon ce qui suit :
  - 1° Vidange sélective en saison :
    - a. Première fosse : **166.48 \$ taxes en sus**
    - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : **106.71 \$ taxes en sus**
  - 2° Vidange complète en saison :
    - a. Première fosse : **205.69 \$ taxes en sus**
    - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : **126.33 \$ taxes en sus**
  - 3° Vidange supplémentaire en saison:
    - a. Première fosse : **221.56 \$ taxes en sus**
    - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : **134.26 \$ taxes en sus**
  - 4° Vidange supplémentaire hors saison:
    - a. Première fosse : **241.00 \$ taxes en sus**

- b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : **144.00 \$ taxes en sus**
  - 4° Coûts de la vidange en espace clos
    - a. Vidange de fosse en espace clos : **387.90 \$ taxes en sus**
    - b. Vidange de fosse en espace clos avec déplacement supplémentaire : **580.19 \$ taxes en sus**
4. À la compensation de base fixée selon les taux prescrits à l'article 3 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes, le cas échéant :
- 1° Déplacement inutile : **62.36 \$ taxes en sus**
  - 2° Pour une fosse de plus de 5.8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire : **31.62 \$ taxes en sus**
  - 3° Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 45.72 mètres (150 pieds) : **110.87 \$ taxes en sus**
5. Les compensations prescrites aux articles 3 et 4 portent intérêt, à raison de 15 % par an, pour le paiement à compter de l'expiration du délai applicable de trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité.
6. Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement.
7. Les compensations prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

- 8. Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément la loi.

Julie Ricard, mairesse



Michael Bernier,  
greffier-trésorier



Avis de motion	: 10 mars 2026
Dépôt du projet de règlement	: 10 mars 2026
Avis public d'adoption du règlement 115-9	: 25 mars 2026
Adoption du règlement 115-9	: 14 avril 2026
Publication :	: 21 avril 2026

